

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des Technologues professionnels du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-09-00011

DATE : 8 juillet 2010

LE CONSEIL :	M ^e SIMON VENNE, avocat	Président
	M. LÉOPOLD THÉROUX	Membre
	M. YVAN FORTIN	Membre

DENIS J. DUBOIS, T.P., ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, sis au 917-95 rue Bellevue, Sherbrooke, province de Québec, J1J 3Z2;

Partie plaignante

c.

MARTIN CYR, T. P. domicilié et résidant au 1132 rue des Châtelais, St-Jérôme, province de Québec, J5L 2S1;

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] L'audition sur la plainte modifiée s'est tenue le 20 mai 2010;

[2] Lors de cette audition, la partie plaignante est représentée par Me Christian Labonté;

[3] Pour sa part l'intimé est absent, mais son avocate Me Marie-Christine Gravel, souhaite faire des représentations écrites dans une lettre datée du 28 avril 2010 et déposée sous la cote P-3;

[4] La plainte amendée se lit comme suit :

PLAINTÉ AMENDÉE

Je soussigné, DENIS J. DUBOIS, T.P. régulièrement inscrit au tableau des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, en ma qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec déclare que :

Monsieur Martin Cyr, alors qu'il était régulièrement inscrit au tableau des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, permis numéro 14793, a commis des actes dérogatoires à l'éthique de la profession et des manœuvres interdites en ce que :

1.

2.

3.

4.

5. Le technologue Martin Cyr a, le ou vers le 22 mai 2008, négligé d'établir une relation de confiance mutuelle avec de nouveaux clients en déléguant un employé non professionnel à la première rencontre avec ces derniers, contrevenant ainsi à l'article 15 du code de déontologie des technologues professionnels; (R.Q.c.C.-26,r.177.0 2.01);

6.

7.

8. Le technologue Martin Cyr a, le ou vers le début du mois de juin 2008, accepté de préparer des plans préliminaires pour la rénovation et l'agrandissement d'une cuisine et salle à manger, sans fournir aux clients les explications nécessaires à la compréhension et l'appréciation des services professionnels qu'il s'apprêtait à leur rendre, contrevenant ainsi aux articles 31, 32 du code de déontologie des technologues professionnels; (R.Q.c.C.-26,r.177.0 2.01);

9. Le technologue Martin Cyr a, le ou vers le mois de juin 2008, soumis des plans préliminaires à sa cliente madame Danielle Trépanier, lesquels plans ne portent pas sa signature ni son sceau de technologue professionnel, contrevenant ainsi à l'article 36 du code de déontologie des technologues professionnels; (R.Q.c.C.-26, r. 177.0 2.01);

10. Le technologue Martin Cyr a, le ou vers le 22 mai 2008, exigé d'avance le paiement de 50% de ses honoraires professionnels, ce qui excède le simple paiement des déboursés nécessaires à l'exécution de la prestation de service professionnel, contrevenant ainsi à l'article 41 du Code de déontologie des technologues professionnels; (R.Q.c.C.-26, r.177.0 2.01);

11.

12. Le technologue Martin Cyr a, le ou vers le 17 octobre 2008, procédé en justice pour réclamer le paiement d'honoraires de sa cliente Danielle Trépanier, alors qu'il n'avait pas

rendu la totalité des services professionnels pour lesquels il réclamait ses honoraires, contrevenant ainsi à l'article 73 par. 19 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q.c.C.-26, r. 177.0 2.01);

13. Le technologue Martin Cyr a, le ou vers le 17 octobre 2008, fait une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels de madame Danielle Trépanier, avant l'expiration des 60 jours qui suivent la date de réception du compte par cette cliente, contrevenant ainsi à l'article 3 du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec (R.Q.c.C-26, r. 177.2.2);

14. Le technologue Martin Cyr a, le ou vers le 4 août 2009, omis de se conformer au règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels; (R.Q.c.C-25, r. 177.6) en :

- a) exhibant au syndic-adjoint, Denis J. Dubois, un dossier des clients de Danielle Trépanier et Sylvain Contant contenant des notes de relevés des mesures d'une propriété et autres notes concernant le dossier, non paraphées, tout comme les plans préliminaires préparés par le dessinateur Richard Cyr présentés et remis à la cliente Danielle Trépanier le ou vers le 22 mai 2008, ne portent pas au préalable ses initiales ou sa signature;
- b) omettant de consigner dans le dossier de ses clients Danielle Trépanier et Sylvain Contant les éléments ou renseignements suivants :
 1. La date d'ouverture du dossier;
 4. La description sommaire des motifs de la consultation;
 5. La description et la date des services professionnels rendus ou à rendre;
 7. Les documents fournis par le client;
 8. Les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus ou à rendre;
 10. Le temps consacré par le technologue professionnel et, le cas échéant, par ses employés à la réalisation de la prestation des services professionnels;
 11. La copie de toutes les notes d'honoraires;
- c) omettant d'employer un système permettant le classement ordonné de ses dossiers et des documents qui en font partie;
- d) omettant de conserver ses dossiers dans un local ou un meuble pouvant être fermé à clé ou autrement et auquel le public n'a pas librement accès;
- e) omettant de mettre à la disposition du public une copie à jour du Code de déontologie des Technologues Professionnels, et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des technologues professionnels sur lesquels l'adresse et le numéro de téléphone de l'Ordre doivent être inscrits;

contrevenant ainsi aux articles 5, 6, 11, 13 et 16 du règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels; (R.Q.c.C-26, r.177.6);

15.

16.

17.

18.

En conséquence, la partie plaignante demande justice.

Par la présente plainte, la partie intimée est enjointe de comparaître personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat en produisant un acte de comparution dans les dix (10) jours de la signification de ladite plainte. De plus, la partie intimée est par la présente avisée et informée qu'à défaut de se conformer à ce délai de comparaître et aux autres prescriptions de droit, il sera alors procédé par défaut contre elle.

Sherbrooke, ce 5 mai 2010

Denis J. Dubois, ès qualité de syndic adjoint

[5] Sous la cote P-2 est déposée une lettre de l'intimé datée du 27 avril 2010 par laquelle celui-ci plaide coupable aux divers chefs de la plainte amendée et donne diverses explications relatives à son comportement;

[6] Le Conseil déclare donc l'intimé coupable des infractions énoncées aux chefs de la plainte amendée;

[7] En vertu de la règle prohibant les condamnations multiples, le Conseil ordonne un arrêt des procédures pour l'infraction à l'égard de l'article 32 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, telle que décrite au chef 8 de la plainte amendée;

[8] Sous la cote P-1, Me Christian Labonté dépose une lettre sous sa signature datée du 5 mai 2010 et envoyée à Me Marie-Christine Gravel;

[9] Cette lettre déposée sous P-1 concerne l'entente entre les deux procureurs quant aux sanctions communes recommandées et se lit comme suit :

ME CHRISTIAN LABONTÉ
AVOCAT

Le 5 mai 2010

Me Marie-Christine Gravel
Lalonde Geraghty Riendeau Lapierre
33, de Martingy ouest
St-Jérôme, Québec J7Y 2E9
Télécopieur : 1-450-436-5185

Objet : Ordre des Technologues c. Martin Cyr

Cher Confrère,

Faisant suite à nos diverses discussions dans ce dossier et compte tenu du plaidoyer de culpabilité de votre client aux chefs subsistants sur la plainte amendée, je vous confirme que nous recommanderons les sanctions suivantes quant à chacun de ces chefs :

Chef no 5 : l'amende minimum de \$1000.00
Chef no 8 : une réprimande
Chef no 9 : l'amende minimum de \$1000.00
Chef no 10 : l'amende minimum de \$1000.00
Chef no. 12 : l'amende minimum de \$1000.00
Chef no 13 : l'amende minimum de \$1000.00
Chef no 14 : une réprimande

Le syndic n'a pas d'objection à ce qu'un délai de 18 mois vous soit accordé pour le versement des amendes et à laisser à la discrétion du conseil de discipline la question des frais.

Dans l'intervalle, veuillez agréer, cher confrère, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

CHRISTIAN LABONTÉ

[10] Enfin, sous la cote P-4, Me Christian Labonté dépose en liasse la divulgation de la preuve;

[11] L'examen de la divulgation de la preuve (P-4) et des explications de l'intimé (P-3) permet au Conseil de comprendre les faits relatifs à chaque chef;

[12] Ainsi les événements ayant amené le syndic adjoint à porter, à l'encontre de l'intimé, les divers chefs de la plainte peuvent se résumer comme suit :

12a) chef 5

Un couple de Laval, Mme Danielle Trépanier et son conjoint Sylvain Contant, fait l'acquisition d'un cottage situé au 5870 avenue des Perrons à Laval. En mai 2008, ce couple propriétaire fait des recherches afin de trouver un dessinateur-technologue aux fins d'effectuer divers aménagements à leur propriété. Ayant trouvé sur le web le site de l'intimé, le couple communique par téléphone avec celui-ci et un rendez-vous est fixé pour le 22 mai 2008. Lors de ce rendez-vous, c'est le père de l'intimé qui se présente et déclare agir au nom de celui-ci.

12b) chef 8

Étant absent lors du rendez-vous du 22 mai 2008, l'intimé n'a pas donné aux clients les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services professionnels qu'il entendait rendre.

12c) chef 9

Les plans préliminaires de l'intimé proposés pour les modifications à la résidence située au 5870 avenue des Perrons ne portent point la signature et le sceau de celui-ci. Ces plans se retrouvent au document ES-2 de la divulgation de la preuve (P-4).

12d) chef 10

Le contrat de service signé le 22 mai 2008 entre l'intimé, Mme Danielle Trépanier et son conjoint que l'on peut lire au document ES-2 de la pièce P-4 démontre clairement qu'une avance de 3,386.25\$ a été exigée.

12e) chef 12

Le 17 octobre 2008, l'intimé a entrepris une procédure judiciaire devant la Cour du Québec à l'encontre de Mme Danielle Trépanier pour une somme de 3,386.25\$ alors que la totalité des services professionnels n'avait point été complétée.

12f) chef 13

Ayant fait parvenir à Mme Danielle Trépanier sa réclamation en date du 16 septembre 2008, l'intimé n'a point respecté le délai de 60 jours avant d'intenter des procédures judiciaires.

12g) chef 14

La lecture de la divulgation permet au Conseil de constater que l'intimé, plus particulièrement dans le dossier de ses clients Danielle Trépanier et Sylvain Contant, a complètement ignoré les prescriptions du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des Technologues Professionnels.

DÉCISION

[13] Le Conseil doit décider si les suggestions communes décrites à la pièce P-1 sont justes et raisonnables;

[14] La jurisprudence nous enseigne que celles-ci sont généralement entérinées par le Conseil de discipline;

[15] Le Conseil a-t-il des motifs graves et sérieux pour ne point entériner les propositions communes des parties?

[16] Le Conseil, après examen des recommandations des parties, est d'avis de les entériner;

[17] En effet, l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;

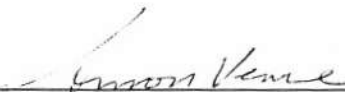
[18] Il plaide coupable et collabore entièrement avec l'enquête du syndic adjoint;

[19] Les chances de récidive de celui-ci sont à peu près nulles;

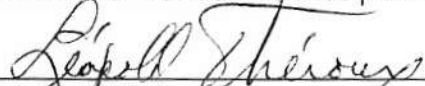
[20] L'examen de la jurisprudence soumise par la partie plaignante démontre la justesse des suggestions communes;

[21] En conséquence, le **CONSEIL**:


- 21.1 **DÉCLARE** l'intimé coupable des diverses infractions énoncées dans la plainte amendée;
- 21.2 **ORDONNE** un arrêt des procédures pour l'infraction à l'égard de l'article 32 du *Code de déontologie des technologues professionnels* telle que décrite au chef 8 de la plainte;
- 21.3 **CONDAMNE** l'intimé à une amende de 1 000 \$ pour chacun des chefs 5, 9, 10, 12 et 13 de la plainte amendée;
- 21.4 **IMPOSE** à l'intimé une réprimande pour chacun des chefs 8 et 14 de la plainte amendée;
- 21.5 **CONDAMNE** l'intimé aux frais du présent dossier;
- 21.6 **ACCORDE** à l'intimé un délai de 18 mois pour acquitter les amendes et les frais;



Me Simon Venne
Avocat
Président du Conseil de discipline



M. Léopold Thérioux
Membre du Conseil de discipline



M. Yvan Fortin
Membre du Conseil de discipline

Me Christian Labonté
Avocat
Procureur de la partie plaignante

Me Marie-Christine Gravel
Avocate
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 20 mai 2010

Nicole Bouchard
COPIE CONFORME